



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Troisième Commission

Point 116 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Turquie : projet de résolution

La situation des droits de l'homme au Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998, 1239 (1999) du 14 mai 1999 et 1244 (1999) du 10 juin 1999, ainsi que des principes généraux reproduits en annexe à cette résolution, de la déclaration que le Président de la Commission des droits de l'homme a faite le 24 mars 1998 à la cinquante-quatrième session de la Commission³, des résolutions 1998/79 du 22 avril 1998⁴, et 1999/2 du 13 avril 1999⁵ de la Commission, et du rapport relatif à la situation des droits de l'homme au Kosovo que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis le 7 septembre 1999 au Bureau de la Commission,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. III, sect. E, par. 28.

⁴ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

Tenant pleinement compte des dimensions régionales de la crise au Kosovo, notamment en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, et des problèmes qui continuent de se poser, et notant que le retour des réfugiés dans leurs foyers contribue à atténuer l'acuité de la crise,

Prenant note avec préoccupation du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)⁶, dans lequel sont décrites les atteintes et violations graves dont les droits de l'homme et le droit humanitaire continuent de faire l'objet au Kosovo,

Condamnant les violations graves des droits de l'homme commises à l'égard des Albanais du Kosovo avant l'arrivée du personnel de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et des troupes de la présence internationale de sécurité, la Force Kosovo, ainsi qu'en témoignent d'abondantes informations signalant des cas de torture, de bombardements aveugles et systématiques, des déplacements forcés de nombreux civils, des exécutions sommaires et la détention illégale d'Albanais du Kosovo perpétrés par la police et les forces armées yougoslaves,

Profondément préoccupée par les cas fréquents de harcèlements, les enlèvements et les meurtres de Serbes de souche, de Rom et de membres d'autres minorités au Kosovo perpétrés par des extrémistes albanais, et ce, malgré les efforts de la MINUK et de la Force Kosovo,

Notant avec préoccupation que la totalité de la population du Kosovo a été touchée par le conflit, et soulignant que chacune des minorités au Kosovo doit jouir de la même manière de tous les droits fondamentaux,

Soulignant, à cet égard, l'importance du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Déplorant l'absence d'une procédure régulière lors des procès intentés en Serbie contre des Albanais de souche qui ont été détenus, inculpés ou traduits en justice pour des motifs liés à la crise au Kosovo, en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Soulignant en outre la nécessité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre un terme au trafic de femmes et d'enfants,

1. *Souligne* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont l'obligation de respecter les termes de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, ainsi que les principes généraux pour un règlement politique de la crise du Kosovo, adoptés le 6 mai 1999⁷;

2. *Réaffirme* que la solution de la crise que connaît le Kosovo dans le domaine des droits de l'homme et dans le domaine humanitaire passe par un règlement politique reposant sur les principes généraux énoncés dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité;

3. *Note avec satisfaction* la création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et de la Force Kosovo, et engage toutes les parties au Kosovo et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer pleinement avec la Mission et la Force dans l'exercice de leur mandat;

⁶ A/54/396-S/1999/1000 et A/54/396/Add.1-S/1999/1000/Add.1.

⁷ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, annexe 1.

4. *Note aussi avec satisfaction* l'action menée au Kosovo par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

5. *Demande* à toutes les parties au Kosovo de coopérer avec la Mission d'administration intérimaire de façon que les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les normes démocratiques soient tous pleinement respectés au Kosovo;

6. *Demande* à toutes les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), aux dirigeants des Serbes du Kosovo et aux dirigeants des Albanais du Kosovo de condamner tous les actes de terrorisme, les séquestrations et les enlèvements, les évictions forcées, de leur domicile ou de leur lieu de travail, de résidents du Kosovo quelle que soit l'origine ethnique des victimes et quels que soient les auteurs des crimes de s'abstenir de tout acte de violence et d'user de leur influence et de leur autorité pour mettre fin à de tels incidents et traduire les responsables en justice, en coopération avec la Force Kosovo et la Mission d'administration intérimaire;

7. *Se déclare préoccupée* par la partition forcée de toute partie du Kosovo en cantons ethniques ou en divisions de quelque sorte que ce soit déterminées par l'origine ethnique des habitants, qui est contraire à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et aux principes directeurs de Rambouillet⁸, et souligne que toutes les parties au Kosovo doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ou pour annuler toute action qui, de fait ou de droit, permet une telle partition selon des critères ethniques;

8. *Demande* à toutes les parties, en particulier aux autorités et aux représentants de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et aux dirigeants des Serbes et des Albanais du Kosovo de coopérer avec le Centre de coordination de l'action antimines;

9. *Exige* que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) fournisse une liste à jour de toutes les personnes détenues et transférées du Kosovo dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en indiquant, dans chaque cas, l'accusation portée éventuellement contre chaque détenu, qu'il garantisse aux membres de leurs familles, aux organisations non gouvernementales et aux observateurs internationaux un accès libre et régulier aux détenus et qu'il libère tous ceux qui ont été arrêtés et transférés du Kosovo avant juillet 1999, en violation des normes relatives au droit international humanitaire et aux droits de l'homme, et exige aussi que les dirigeants des Albanais du Kosovo fournissent une liste à jour de tous ceux qui sont détenus et maintenus contre leur gré au Kosovo, qu'ils veillent à ce que les détenus soient bien traités et qu'ils coopèrent avec la Mission d'administration intérimaire pour assurer la libération immédiate de tous les détenus;

10. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'ouvrir à des observateurs extérieurs les procès et actions intentés contre tous ceux qui sont inculpés pour des motifs liés au conflit au Kosovo;

11. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et aux représentants des Serbes et des Albanais du Kosovo de permettre à tous les déplacés et réfugiés, quelle que soit leur origine ethnique, de rentrer chez eux librement et sans entrave, dans la sécurité et la dignité, et de faciliter leur retour, et se déclare préoccupée par des informations selon lesquelles ceux-ci continueraient d'être victimes de harcèlement et de se heurter à d'autres obstacles;

⁸ Voir S/1999/648, annexe.

12. *Demande aussi* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de restituer les papiers d'identité et documents juridiques kosovars pris durant le conflit, ou, s'ils ont été détruits, d'en faciliter la restauration ou la reproduction dans des conditions justes, objectives et exactes;

13. *Souligne* que toutes les parties ont l'importante responsabilité de créer au Kosovo un environnement sûr, permettant aux réfugiés et déplacés de retourner et offrant à tous ceux qui souhaitent rester au Kosovo, quelle que soit leur origine ethnique, la possibilité véritable de le faire;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme alimentaire mondial, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, des autres organismes à vocation humanitaire compétents et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de poursuivre son action humanitaire au Kosovo, afin de prendre d'urgence de nouvelles mesures concrètes pour répondre aux besoins impératifs de la population du Kosovo et pour aider les personnes déplacées qui le souhaitent à regagner leurs foyers dans la sécurité et la dignité;

15. *Encourage* le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 à continuer d'enquêter à tous les échelons sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Kosovo, que ce soit par des responsables ou par des particuliers, et réaffirme que ces violations relèvent de sa compétence;

16. *Exige* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les dirigeants serbes et albanais du Kosovo et toutes les autres parties concernées coopèrent pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assument toutes leurs obligations à son égard, notamment en permettant à ses enquêteurs d'avoir pleinement et librement accès au Kosovo;

17. *Réitère* l'appel qu'elle avait adressé aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour leur demander d'honorer l'engagement qu'elles avaient pris de fournir une assistance financière et matérielle aux habitants du Kosovo dont les logements ont été endommagés;

18. *Enjoint* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de faire savoir ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en grand nombre au Kosovo, et encourage le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre, en coopération avec d'autres organismes tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les efforts qu'il a entrepris en vue de faire la lumière sur ce point;

19. *Encourage* la coopération apportée par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en ce qui concerne les visites du Comité international de la Croix-Rouge à quelque 2 000 prisonniers, pour la plupart Albanais du Kosovo, détenus sous l'autorité du Ministère serbe de la justice;

20. *Salue* les efforts déployés par la communauté internationale et demande que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes qui s'efforcent de procurer des logements adéquats aux personnes nécessiteuses continuent de recevoir un appui, notamment pour pouvoir préparer des logements adéquats pour l'hiver;

21. *Demande instamment* à toutes les parties en présence au Kosovo d'appuyer les efforts déployés par l'UNICEF pour que tous les enfants du Kosovo retournent à l'école dès que possible et de contribuer à la reconstruction ou à la réparation des écoles détruites ou endommagées pendant le conflit du Kosovo;

22. *Demande* que la force de police des Nations Unies soit entièrement déployée dans les meilleurs délais et qu'une force de police locale multiethnique soit créée dans tout le Kosovo en vue de garantir le respect de l'ordre public et de créer un environnement sûr pour tous les habitants du Kosovo;

23. *Condamne* toute action entreprise au nom de l'un des groupes ethniques en vue de créer des institutions parallèles, qu'il s'agisse de la police, des écoles, d'unités administratives ou d'autres institutions pour les populations serbe de souche et albanaise de souche au Kosovo, et demande à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et à la Force Kosovo d'empêcher la formation de telles institutions;

24. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo, de prêter une attention particulière au Kosovo dans ses rapports, et de rendre compte du résultat de ses travaux à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale lors de leurs cinquante-cinquième sessions.
